

Arrêté approuvant l'avenant à la convention concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs valable entre l'Hôpital neuchâtelois et CSS Assurance-maladie SA

Le conseiller d'État, Chef du département des finances et de la santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu les courriers de CSS Assurance-maladie SA, du 12 mars 2019 et du 26 juillet 2019, nous faisant parvenir l'avenant à la convention signé par CSS Assurance-maladie SA, le 20 décembre 2018 et l'Hôpital neuchâtelois le 22 décembre 2018 ;

vu la lettre correctrice de CSS Assurance-maladie SA, du 26 juillet 2019 faisant entrer en vigueur l'avenant à la convention tarifaire au 1^{er} janvier 2018 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 22 mai 2019, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du Service cantonal de la santé publique,

arrête :

Article premier L'avenant à la convention tarifaire concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs selon le mandat de prestations, conformément à la liste des hôpitaux en vigueur dans le canton de Neuchâtel, passé entre l'Hôpital neuchâtelois et CSS Assurance-maladie SA, du 1^{er} janvier 2018, valable dès cette date et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 janvier 2020

Laurent Kurth
conseiller d'État